



## Règlement du fonds de rénovation de Cheyres-Châbles

---

### *Le Conseil général*

#### *Vu :*

- l'article 38 de la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo ; RSF 140.6) ;
- l'article 21 de l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo ; RSF 140.61) ;

#### *Edicte :*

### **Article premier    Constitution**

<sup>1</sup> Un fonds de rénovation (ci-après : le fonds) est constitué pour les immobilisations corporelles hors terrains du patrimoine financier de la commune.

### **Article 2        But**

<sup>1</sup> Le fonds a pour but de financer les frais d'entretien et de rénovation des biens mentionnés à l'article 1 permettant le maintien de leur valeur.

### **Article 3        Capital initial et ressources**

<sup>1</sup> Le fonds est doté d'un capital initial de CHF 2'050'000 correspondant à 20% de la valeur comptable des immobilisations corporelles du patrimoine financier connue à l'entrée en vigueur du présent règlement, hors terrains .

<sup>2</sup> Le fonds est ensuite annuellement alimenté par :

- a) 20% des revenus brut des loyers
- b) 10% des revenus brut des taxes d'amarrages

#### Article 4 Compétences financières

<sup>1</sup> Les compétences financières pour engager les dépenses sont déterminées par le règlement des finances.

#### Article 5 Dissolution du fonds

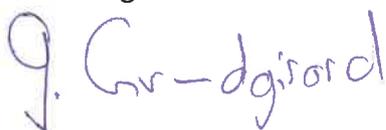
<sup>1</sup> En cas de vente d'une des immobilisations corporelles hors terrains du patrimoine financier, la part du fonds de rénovation lui étant liée est dissoute et intégrée dans les fonds propres non affectés.

#### Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par le Conseil général le 4 décembre 2023.

La présidente  
Janine Grandgirard



La secrétaire  
Marlyse Dubey



27 FEV. 2024

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le .....

Didier Castella  
Conseiller d'Etat, Directeur

